

Loi fédérale sur le respect des obligations de neutralité en lien avec la situation en Ukraine

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance avec intérêt du projet de loi fédérale indiqué en objet et vous remercie de l'avoir associé à la procédure de consultation.

Le Canton de Neuchâtel comprend et partage l'objectif du projet, à savoir la création d'une base légale formelle permettant d'assurer le respect durable des obligations de neutralité de la Suisse, tout en mettant fin au recours prolongé au droit d'urgence fondé sur l'art. 184, al. 3, de la Constitution fédérale. Le Conseil d'État salue en particulier la volonté de renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité du cadre réglementaire applicable aux sanctions et aux restrictions à l'exportation, éléments essentiels tant pour les autorités que pour les acteurs économiques.

Si le Conseil d'État ne s'oppose pas, sur le principe, au projet de loi mis en consultation, il relève toutefois que, même en l'absence de changements matériels annoncés par rapport au régime existant, le projet peut avoir des effets concrets sur le tissu économique et industriel de certains cantons, dont Neuchâtel, caractérisés par une forte spécialisation dans des secteurs technologiques à haute valeur ajoutée.

Le Canton de Neuchâtel se distingue ainsi par un tissu industriel composé notamment d'entreprises actives dans les domaines de la microtechnique et la mécanique de précision ; des instruments de mesure, capteurs, optique et photonique, et des technologies avancées intégrées dans des chaînes de valeur internationales. Ces secteurs produisent fréquemment des biens et composants à usage civil, susceptibles toutefois d'être qualifiés de biens utilisables à des fins militaires au sens large.

Dans ce contexte, le Conseil d'État attire l'attention sur les impacts indirects possibles du projet, en particulier :

- Une augmentation de la charge administrative liée aux procédures d'autorisation et de contrôle des exportations ;
- Un allongement potentiel des délais de mise sur le marché, susceptible d'affecter la compétitivité internationale des entreprises ;
- Une incertitude juridique accrue pour les PME, qui disposent de ressources limitées en matière de conformité réglementaire et de droit des exportations.

Ces effets, bien que difficilement quantifiables, peuvent représenter un enjeu significatif pour des entreprises fortement intégrées dans des chaînes de sous-traitance internationales et soumises à une pression concurrentielle élevée.

Le Conseil d'État estime dès lors essentiel que la mise en œuvre de la future loi respecte strictement les principes suivants :

- Proportionnalité des mesures, notamment dans l'appréciation du caractère militaire ou civil des biens concernés ;
- Clarté et transparence des critères d'autorisation, afin de permettre aux entreprises d'évaluer leurs obligations de manière prévisible ;
- Harmonisation de la pratique administrative, afin d'éviter des interprétations divergentes ou excessivement restrictives.

À cet égard, le Canton de Neuchâtel encourage la Confédération à accompagner l'entrée en vigueur de la loi de directives opérationnelles claires, à destination tant des autorités d'exécution que des entreprises concernées.

Le Conseil d'État souligne en outre l'importance d'un accompagnement adéquat des entreprises, notamment des PME industrielles, par une information accessible et ciblée sur les obligations découlant de la loi, des points de contact clairement identifiés au sein de l'administration fédérale et des procédures aussi efficaces que possible, afin de limiter les charges administratives.

Un tel accompagnement apparaît indispensable pour éviter que la complexité réglementaire ne conduise certaines entreprises à renoncer à des marchés ou à subir un désavantage concurrentiel par rapport à des acteurs étrangers.

En résumé, le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel accueille favorablement l'objectif poursuivi par le projet de loi et soutient la création d'une base légale ordinaire renforçant la sécurité juridique et la prévisibilité du régime des sanctions. Il attire toutefois l'attention sur les impacts économiques indirects possibles pour les cantons à forte composante industrielle et technologique et souligne la nécessité d'une mise en œuvre proportionnée, claire et accompagnée, afin de préserver la compétitivité des entreprises concernées.

Sous ces réserves et observations, le Canton de Neuchâtel est disposé à soutenir la poursuite du projet.

En vous réitérant nos remerciements de nous avoir consulté sur ce dossier, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 février 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, *La chancelière,*
C. GRAF S. DESPLAND